

**Ordonnance  
sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité  
en cas d'insolvabilité  
(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)**

**Modification du 24 mars 2004**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 57b*           Durée maximale de l'indemnisation  
(art. 35, al. 2, LACI)

La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décomptes.

*Art. 129a*       Relation avec le droit européen  
(art. 121 LACI)

Les Etats membres de la Communauté européenne au sens de l'art. 14, al. 3, LACI et des art. 11, al. 5, 20a, 25a, 33, al. 3, let. a, et 37, al. 5, OACI sont les Etats membres de la Communauté européenne auxquels s'applique l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>2</sup> mentionné à l'art. 121 LACI.

II

<sup>1</sup> L'art. 57b entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 et est valable jusqu'au 30 juin 2004.

<sup>2</sup> L'art. 129a entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

24 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 837.02

<sup>2</sup> RS 0.142.112.681

